

ERYTECH PHARMA

Société anonyme au capital social de 3.101.855,30€
Siège social : 60, avenue Rockefeller – 69008 Lyon
Registre du commerce et des sociétés de Lyon No. 479 560 013
(la « **Société** »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 26 AVRIL 2022 SUITE A LA MISE EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 25 JUIN 2021

Chers Actionnaires,

Le Conseil d'administration a décidé de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie dans sa dix-huitième résolution par l'assemblée générale mixte de la Société en date du 25 juin 2021 (l'« **AGM** ») et a décidé le principe d'une augmentation de capital réservée à des catégories spécifiques d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires assorties de bons de souscriptions.

Le présent rapport est établi en application des articles R. 225-114 à R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait de cette délégation par (i) le Conseil d'administration le 13 décembre 2021 et (ii) par le Directeur Général dans sa décision en date du 14 décembre 2021 et décrit les conditions définitives de l'opération et donne les éléments d'appréciation de l'incidence effective de l'opération sur la situation de l'actionnaire de la Société. L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation des actionnaires figure en annexe 1.

Il est précisé que, conformément aux instructions du Conseil d'administration, le Directeur Général a rendu compte au Conseil le 26 avril 2022 des modalités de mise en œuvre de la subdélégation qui lui avait été consentie le 13 décembre 2021, conformément à l'alinéa 4 de l'article L22-10-49 du Code de commerce.

1. Délégation de l'AGM au Conseil d'administration en date du 25 juin 2021

Le Conseil d'administration rappelle que l'AGM a consenti au Conseil d'administration de la Société, dans sa dix-huitième résolution, une délégation de compétence d'une durée de 18 mois en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (la « **Dix-huitième Résolution** »).

Le Conseil d'administration indique qu'aux termes de la Dix-huitième Résolution, l'AGM a notamment décidé que :

« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-138 et L. 225-129-2 du Code de commerce [...] délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans la proportion qu'il appréciera, d'un montant nominal maximum de 1.500.000 euros (étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la 14^{ème} résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 13^{ème} à 20^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 2.000.000 euros fixé à la 13^{ème} résolution par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société.

[...]

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à :

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

[...]

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé, de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement et d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre.

Notamment, il pourra déterminer le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et par lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises devra au moins être égal :

a) pour les actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance ;
éventuellement diminué d'une décote maximum de 20 %;

b) pour les valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

L'Assemblée générale décide qu'au montant de 1.500.000 euros fixé ci-avant s'ajoute le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution. »

2. Décisions du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2021

Le 13 décembre 2021, le Conseil d'administration de la Société a décidé le principe d'une augmentation de capital réservée à des catégories spécifiques d'investisseurs, telles que définies ci-dessous, avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires assorties de bons de souscription d'actions (les « **ABSAs** »), chacune consistant en (i) quatre actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro par action (chacune, une « **Action Ordinaire** ») prenant la forme d'*American Depositary Shares* (les « **ADSs** »), chaque ADS représentant une action ordinaire et (ii) trois bons de souscription d'actions, chacun permettant de souscrire à une Action Ordinaire (chacun, un « **BSA** ») (tels qu'exercés collectivement, les « **Actions Issues des BSA** »).

Le conseil d'administration a en conséquence :

- (i) approuvé le principe de l'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre réservée à des catégories spécifiques d'investisseurs, d'un montant nominal maximum disponible dans la limite prévue à la 18ème résolution, à savoir 1 500 000 euros (correspondant à 15 000 000 Actions Ordinaires nouvelles), et autorise l'émission, l'offre et la vente d'Actions Ordinaires nouvelles (pouvant être sous la forme d'ADS) assorties de BSA, les ABSA, dans le cadre de l'Offre et dans la limite des plafonds autorisés et disponibles, conformément à la dix-huitième résolution et du Plafond du Prospectus US ;
- (ii) décidé que chaque ABSA sera composée de quatre (4) Actions Ordinaires de la Société (sous la forme d'ADSs) avec trois (3) BSA attachés, l'exercice d'un (1) BSA devant permettre l'émission d'une (1) Action Ordinaire de la Société. A partir de la date de

règlement livraison de l'Offre, les BSA seront détachés des Actions Ordinaires correspondantes, seront librement transférables, conformément aux lois encadrant les valeurs mobilières, et pourront être exercées à tout moment pendant une période de deux (2) ans (sous réserve que la période d'exercice soit automatiquement étendue de la durée de toute suspension d'exercice des BSA qui serait imposée conformément à l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, si cette suspension résulte (i) de l'émission d'actions nouvelles ou de titres donnant accès au capital, ou de toute autre opération financière prévoyant un droit préférentiel de souscription ou un délai de priorité au bénéfice des actionnaires de la Société, ou (ii) d'une division ou regroupement d'actions);

- (iii) décidé que l'Offre sera mise en œuvre dès que possible après la clôture des négociations sur le Nasdaq le 13 décembre 2021 et jusqu'au 14 décembre 2021 avant l'ouverture des négociations sur Euronext Paris, ou toute autre date que le Directeur Général pourrait décider ;
- (iv) décidé que les catégories d'investisseurs (les "**Bénéficiaires**") constitueront en (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales et / ou (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et / ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ;
- (v) décidé que le prix de souscription en euros des ABSAs sera au moins égal, soit :
 - a. au cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation (soit le 13 décembre 2021) ;
ou
 - b. à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (soit les 9, 10 et 13 décembre 2021), étant spécifié que cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance,

sous réserve d'une décote maximum de 20 % ; et
le prix d'exercice des BSA sera tel que la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission et l'exercice de ces BSA, soit au moins égale au montant visé au paragraphe (a) ou (b) ci-dessus ;
- (vi) décidé que (i) le prix de souscription définitif (prime d'émission incluse) de chaque ABSA et le prix correspondant des Actions Ordinaires nouvelles ainsi que les modalités des BSA sera décidé par le Directeur Général, sur la base du prix de souscription recommandé par l'Agent et sur la base du taux de change USD/EUR tel qu'agréé entre l'Agent et la Société à la date de détermination du prix de l'Offre (le «Taux de Change ») et que (ii) le prix d'exercice des BSA sera fixé et payé en euros ;

- (vii) décidé que le montant total de l'Offre sera égal au produit du montant total des souscriptions reçues en dollars américains et du Taux de Change;
- (viii) décidé que le produit brut de l'Offre sera reçu par Société Générale Securities Services ("SGSS"), agissant comme dépositaire central de l'Offre, tel que décrit dans le Settlement Agent Agreement ;
- (ix) décidé que l'augmentation de capital au titre des Actions Ordinaires nouvelles à émettre sera définitivement réalisée par l'émission par SGSS du certificat du dépositaire ;
- (x) décidé que les BSA seront émis sous la forme au porteur ;
- (xi) décidé que l'ensemble des honoraires et frais de toute nature relatifs à la présente augmentation de capital pourra être imputé sur la prime d'émission ;
- (xii) décidé que les Actions Ordinaires nouvelles qui seront émises au titre de l'Offre ainsi que, le cas échéant, les Actions Issues des BSA, seront complètement assimilées aux Actions Ordinaires existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société et donneront droit à toutes distributions de dividendes décidées à compter de leur date d'émission.
- (xiii) décidé que les Actions Ordinaires nouvelles ainsi que, le cas échéant, les Actions Issues des BSA, seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes de la Société. Les ADS de la Société sont admises aux négociations sur le Nasdaq ;
- (xiv) décidé que les BSA ne seront pas cotés et ne conféreront aucun droit de demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou non réglementé en France ou à l'étranger ;
- (xv) décidé que H.C Wainwright & Co. LLC, ou un ou plusieurs de ses affiliés, est ainsi nommé comme Agent et agent de règlement (settlement agent) dans le cadre de l'Offre ;
- (xvi) approuvé les derniers projets de Prospectus d'Admission Français, de présentation investisseurs de la Société, de Contrat de Placement, de Subscription Agreements, et de communiqué de presse de fixation du prix;
- (xvii) autorisé la Société à déposer auprès de l'AMF le Prospectus d'Admission Français final approuvé par M. Gil Beyen, le Directeur Général ou M. Eric Soyer, le Directeur Général Délégué et Directeur Financier de la Société (individuellement, un « Dirigeant Autorisé » et ensemble les « Dirigeants Autorisés ») ;
- (xviii) autorisé la Société à conclure dans le cadre de l'Offre le Contrat de Placement, les Subscription Agreements, et les Modalités des BSA ;
- (xix) décidé que les Dirigeants Autorisés, agissant au nom et pour le compte de la Société, sont chacun individuellement autorisés à négocier, finaliser et signer le Contrat de Placement, les Subscription Agreements, et les Modalités des, à accomplir tous actes

et formalités requis auprès de l'Agent ou des investisseurs, au nom et pour le compte de la Société, et finaliser et signer tout document requis en lien avec l'Offre ;

- (xx) décidé que les ABSAs devront être souscrites en numéraire et intégralement libérées à la date de souscription et d'émission des ABSAs, conformément aux Subscription Agreements, et qu'à la date de délivrance du certificat du dépositaire et d'émission et de livraison des ABSAs conformément aux Subscription Agreements et au Contrat de Placement, lesdites ABSAs seront dûment et valablement émises et entièrement libérées ;
- (xxi) décidé de subdéléguer à M. Gil Beyen, Directeur Général de la Société, en vertu des dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, tous pouvoirs et compétence aux fins de décider, dans les limites fixées à la présente décision et conformément à la réglementation applicable, de réaliser l'Offre au prix et selon les conditions qu'il approuvera, en particulier tous pouvoirs et compétence aux fins de :
 - décidé du montant final de l'Offre, du prix auquel les ABSA seront vendues dans le cadre de l'Offre et le prix correspondant des Actions Ordinaires nouvelles,
 - décidé du nombre final d'ABSA émises et du nombre correspondant d'Actions Ordinaires nouvelles et de BSA et le nombre correspondant d'actions à émettre sur exercice des BSA,
 - décidé des Modalités finales des BSA et des Actions Ordinaires nouvelles à émettre
 - décidé de la liste finale des bénéficiaires (au sein des Bénéficiaires mentionnés ci-dessus) et du nombre d'ABSA attribuées à chacun d'eux,
 - décidé de l'augmentation de capital maximum résultant de l'exercice des BSA, étant précisé que ce montant ne tient pas compte de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émis ou à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement le cas échéant,
 - demandé, si nécessaire, la suspension de la cotation des titres de la Société sur Euronext Paris et/ou sur le Nasdaq pendant tout ou partie de la période de l'Offre,
 - constaté le paiement intégral et la réalisation de l'Offre (y compris obtenir le certificat du dépositaire),
 - déterminé, conformément à la réglementation en vigueur et aux Modalités des BSA, les mesures destinées à préserver les droits des titulaires des BSA dans l'hypothèse où la société réaliserait des opérations pour lesquelles la réglementation en vigueur ou les Modalités des BSA prévoient la préservation de leurs droits, et recueillir ainsi les souscriptions et les droits afférents aux actions nouvelles émises à la suite de l'exercice des BSA,
 - plus généralement, conclure tout accord relatif à l'Offre, prendre, directement ou par mandataire, toutes mesures appropriées et accomplir toutes formalités, y compris les formalités de publication requises pour finaliser l'augmentation de capital résultant de l'Offre ainsi que la ou les augmentations de capital différées résultant de l'exercice des BSA attachés aux ABSA, et
 - recueilli les notices d'exercice des BSA et les paiements y afférents.

- (xxii) décidé que les Dirigeants Autorisés, agissant au nom et pour le compte de la Société, sont individuellement autorisés à (a) livrer à l'Agent ou aux investisseurs, les ABSAs, sous réserve des dispositions des Subscription Agreements et des Modalités des BSA, (b) accomplir tous actes et formalités, et conclure tous accords utiles ou appropriés à la vente des ABSAs au titre de l'Offre ou au respect par la Société de ses obligations au titre des Subscription Agreements, des Modalités des BSA, et du Contrat de Placement, (c) réaliser tous actes nécessaires et appropriés à la bonne exécution des stipulations des Subscription Agreements et des Modalités des BSA, (d) prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Actions Ordinaires nouvelles à émettre soient admises à la négociation sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions Ordinaires existantes de la Société, et que les ADS représentant lesdites Actions Ordinaires soient admises à la négociation sur le Nasdaq, y compris la préparation, l'exécution et le dépôt de toutes les demandes, documents, formulaires et accords nécessaires, respectivement auprès d'Euronext et de l'AMF et du Nasdaq, (e) le paiement par la Société des frais de dépôt, d'inscription, ou d'admission à la cote, la préparation de certificats temporaires et permanents (temporary and permanent certificates) pour les Actions Ordinaires, et le cas échéant, la comparution de l'un de ses dirigeants devant les autorités du Nasdaq ;
- (xxiii) décidé que ERYTECH Pharma, Inc. est par les présentes nommé agent de la Société à qui la signification de la procédure peut être faite ;
- (xxiv) décidé que le Directeur Général et le Directeur Financier de la Société sont nommés par les présentes comme étant les destinataires de la correspondance avec la SEC en rapport avec l'Offre ;
- (xxv) décidé que les Dirigeants Autorisés de la Société sont, et chacun d'entre eux est autorisé et chargé, au nom et pour le compte de la Société, de préparer et de déposer un ou plusieurs suppléments au prospectus conformément à la règle 424(b) de la Securities Act de 1933, et un ou plusieurs prospectus rédigés librement (free writing prospectus) conformément à la règle 433 de la Securities Act de 1933, dans le cadre de l'Offre, dans chaque cas, ce qui semble nécessaire sur l'avis des conseillers juridiques;
- (xxvi) décidé que les Dirigeants Autorisés de la Société sont, et chacun d'entre eux est, autorisé et chargé, au nom et pour le compte de la Société, de prendre toutes mesures, de payer tous frais et dépenses et de signer tous documents, instruments, certificats ou accords que chacun juge nécessaires ou appropriés pour réaliser l'Offre et mettre en oeuvre les résolutions précédentes ; et
- (xxvii) décidé que la Société ratifie, certifie, confirme et approuve comme acte de la Société toute les mesures réalisées par tout représentant, salarié ou mandataire de la Société en relation avec les résolutions précédentes.

3. Décisions du Directeur Général en date du 14 décembre 2021

Le 14 décembre 2021, le Directeur Général, agissant en vertu de la subdélégation consentie par le Conseil dans sa décision en date du 13 décembre 2021, en application de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, après avoir constaté que la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix (soit les 9, 10 et 13 décembre 2021) s'établit à 2,2594 euros (le « Prix de Référence ») a :

- constaté qu'à l'issue de la période d'ouverture de l'Offre et compte tenu du succès de l'Offre, l'Agent recommande, après confrontation de l'offre et des ordres reçus dans le cadre du placement, de fixer le prix par ABSA à un prix au public de 10,20 dollars américains et de fixer le prix par ADS, représentant chacune une Action Ordinaire au prix public de 2,55 dollars américains ;
- décidé ainsi de fixer le prix de (i) chaque ABSA à un montant de 10,20 dollars américains (correspondant à 9,04 euros sur la base du taux de change, tel qu'agréé entre la Société et l'Agent, et tel que publié par la Banque Centrale Européenne, soit 1,1278 dollars américain pour chaque euro, le « Taux de Change »), et de (ii) chaque Action Nouvelle à un montant de 2,55 dollars américains (2,26 euros) correspondant à une prime de 0,1% par rapport au Prix de Référence et d'une décote de 19,6% par rapport au Prix de Référence incluant la valeur théorique de 19,7% d'un BSA (la valeur théorique d'un BSA étant de 0,59€), conformément à la limite de prix décrite ci-dessus ;
- décidé d'arrêter, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I alinéa 2 du Code de commerce, la liste des souscripteurs, chacun d'eux ayant reconnu appartenir aux catégories d'investisseurs définies par la dix-huitième résolution de l'Assemblée, conformément aux Subscription Agreements signées reçues par la Société, et suivant le règlement livraison de l'Offre prévu le 20 décembre 2021, et d'arrêter l'allocation des ABSAs au profit d'Armistice Capital Master Fund Ltd;
- décidé, faisant usage de la dix-huitième résolution de l'Assemblée, de procéder à une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre réservée à des catégories spécifiques d'investisseurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, au titre de l'Offre d'un montant nominal de 307 843,20 euros par l'émission de 769 608 ABSAs comprenant quatre Actions Ordinaires nouvelles sous-jacentes des ADS auxquelles trois BSA sont attachés, à souscrire en numéraire au prix de 2,26 euros par Action Nouvelle (soit 0,10 euro de valeur nominale et 2,16 euros de prime d'émission) et à libérer intégralement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant de 6 957 256,32 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant de 6 649 413,12 euros ;
- décidé de fixer le montant nominal maximal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice intégral des BSA à 230 882,40 euros, par émission d'un maximum de 2 308 824 actions ordinaires, de 0,10 euros de valeur nominale à souscrire en numéraire au prix de 2,83 euros (soit 0,10 euro de valeur nominale et 2,73 euros de prime d'émission), et à libérer entièrement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant maximum de 6 533 971,92 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant maximum de 6 303 089,52 euros, étant précisé que ce montant ne prend en compte la valeur nominale des actions ordinaires à émettre afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement le cas échéant ;
- précisé que dès leur création, chaque Action Ordinaire nouvelle sera immédiatement transférée à la Banque de New York Mellon, agissant en tant qu'agent de transfert et teneur de comptes des ADS (le « Dépositaire »), en échange de quoi le Dépositaire livrera les ADS, conformément aux termes du Contrat de Placement et du amended and restated deposit agreement en date du 14 mai 2018, conclu entre le Dépositaire, la Société et l'ensemble des propriétaires et porteurs

- décidé que les Actions Ordinaires nouvelles seront émises sous la forme dématérialisée au porteur ou au nominatif et que les BSA seront émis sous la forme dématérialisée au porteur et que les Actions Ordinaires et les BSA seront inscrits dans les livres d'Euroclear France SA et délivrés par SGSS ;
- décidé que les souscriptions et versements des fonds seront centralisés auprès de SGSS, le règlement-livraison de l'Offre étant prévu le 20 décembre 2021. SGSS établira le certificat du dépositaire (certificat du dépositaire) conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de Commerce; et
- décidé de demander l'admission des Actions Ordinaires nouvelles sur Euronext Paris et l'admission des ADS sur le Nasdaq pour le 20 décembre 2021.

Un rapport complémentaire de votre Commissaire aux comptes vous est également soumis, aux termes duquel il a vérifié la conformité de nos décisions à l'autorisation que vous nous avez consentie.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et porté à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration

ANNEXE 1

Incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

Nous vous précisons ci-après l'incidence de l'augmentation de capital sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

TABLEAUX D'INCIDENCE

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres au 30 juin 2021¹ et du nombre d'actions de la Société au 30 juin 2021 excluant les actions auto-détenues) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	2,31€	3,14€
Après émission des 3.078.432 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital ⁽²⁾	2,30€	3,07€
Après émission des 3.078.432 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital et émission de 2.308.824 actions nouvelles sur exercice de la totalité des BSA associés	2,34€	3,05€

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

⁽²⁾ Ce calcul tient compte du montant brut de l'émission.

Incidence de l'émission sur la situation des actionnaires

L'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres au 30 juin 2021 et du nombre d'actions de la Société au 30 juin 2021 excluant les actions auto-détenues) est la suivante :

¹ NTD: à la clôture du dernier exercice ou, si la clôture est antérieure de plus de 6 mois, au vue de la situation financière intermédiaire (art. R. 225-115 Ccom)

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	1,000 %	0,826%
Après émission des 3.078.432 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	0,896%	0,754%
Après émission des 3.078.432 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital et émission de 2.308.824 actions nouvelles sur exercice de la totalité des BSA associés	0,831%	0,707%

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle

L'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt dernières séances de bourses précédant la réunion du Conseil d'administration arrêtant les termes de ce rapport est la suivante :

	Valeur boursière actuelle (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	38 459 080 €	46 554 993 €
Après émission des 3.078.432 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	42 941 584 €	51 037 498 €
Après émission des 3.078.432 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital et émission de 2.308.824 actions nouvelles sur exercice de la totalité des BSA associés	46 303 463 €	54 399 376 €

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.